

14ème législature

Question N° : 83870	De M. Joël Aviragnet (Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité		Ministère attributaire > Logement, égalité des territoires et ruralité
Rubrique > professions immobilières	Tête d'analyse > agences immobilières	Analyse > honoraires. encadrement.
Question publiée au JO le : 30/06/2015 Question retirée le : 21/07/2015 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret du 1er août 2014, pris en application de l'article 5 de loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui fixe les montants maximums des honoraires à la charge du locataire en cas d'intervention d'un professionnel, en qualité d'intermédiaire lors d'une mise en location. En effet, pour ces honoraires, le décret fixe les plafonds de la part imputable au locataire qui varient selon les zones géographiques. Aussi il lui demande si une agence immobilière peut demander des honoraires pour la rédaction d'un bail, d'un état des lieux, d'un avenant au bail ou d'un avenant à l'état des lieux et, le cas échéant, si ces honoraires sont règlementés.